

Taux d'imposition des sociétés (%)

Mis à jour au 31 décembre 2015

		2012	2013	2014	2015	2016
Fédéral ^{2,16,}	Général/F&T/Placement	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Petite entreprise	11,00	11,00	11,00	11,00	10,50
	Placement – SPCC	34,67	34,67	34,67	34,67	38,67
Colombie-Britannique ³	Général/F&T/Placement	10	10-11	11	11	11
	Petite entreprise	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Alberta ⁴	Général/F&T/Placement	10	10	10	10/12	12
	Petite entreprise	3	3	3	3	3
Saskatchewan ⁵	Général et placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	2	2	2	2	2
	F&T	10	10	10	10	10
Manitoba ⁶	Général/F&T/Placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	0	0	0	0	0
Ontario ⁷	Général et placement	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
	Petite entreprise	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	F&T	10	10	10	10	10
Québec ⁸	Général/F&T/Placement	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9
	Petite entreprise (sans F&T – avec F&T)	8	8	8-8/6	8-6/4	8-4
Nouveau-Brunswick ⁹	Général/F&T/Placement	10	10/12	12	12	12
	Petite entreprise	4,5	4,5	4,5	4	4
Nouvelle-Écosse ¹⁰	Général/F&T/Placement	16	16	16	16	16
	Petite entreprise	4	3,5	3	3	3
Île-du-Prince-Édouard ¹¹	Général et placement/F&T	16	16	16	16	16
	Petite entreprise	1	1,0/4,5	4,5	4,5	4,5
Terre-Neuve-et-Labrador ¹²	Général et placement	14	14	14	14	14
	Petite entreprise/F&T	4	4	4/3	3	3
	F&T	5	5	5	5	5
Yukon ¹³	Général et placement	15	15	15	15	15
	Petite entreprise	4	4	4/3	3	3
	F&T	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	F&T (petite entreprise)	2,5	2,5	2,5/1,5	1,5	1,5
Territoires du Nord-Ouest ¹⁴	Général/F&T/Placement	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
	Petite entreprise	4	4	4	4	4
Nunavut ¹⁵	Général/F&T/Placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	4	4	4	4	4

F&T : Fabrication et transformation SPCC : Société privée sous contrôle canadien

1. Ce tableau montre, en un coup d'œil, les taux d'impôt sur le revenu des sociétés (fédéral, provinciaux et territoriaux) annoncés jusqu'au 31 décembre 2015. Les taux s'appliquent aux années d'imposition 2012 à 2016 comprenant 12 mois, se terminant le 31 décembre, à moins d'indication contraire. Au Canada, les impôts des sociétés sont prélevés par deux paliers de gouvernement, séparément, soit le gouvernement fédéral, et les gouvernements des provinces ou des territoires. Bien que l'assise d'imposition soit pratiquement la même, il existe de légères différences. Des règles spéciales sont aussi prévues pour attribuer le revenu entre les provinces et les territoires afin qu'un même montant de revenu ne soit pas imposé deux fois. Les taux indiqués peuvent ne pas s'appliquer au revenu des caisses de crédit, des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôts et des sociétés de placement, dont le revenu est assujéti à un traitement fiscal particulier. Les entreprises de prestation de services personnels sont assujétiées au taux fédéral de 28 %.
2. **Fédéral** – Le plafond de revenu admissible à la déduction pour petite entreprise (plafond DPE) est de 500 000 \$ depuis 2009. Il est nécessaire de répartir le plafond des affaires entre les sociétés associées. La DPE est réduite progressivement de façon linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars.
3. **Colombie-Britannique** – Le plafond DPE a été augmenté à 500 000 \$ depuis 2010. Le taux « Général/F&T/Placement » est réduit à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2011. Également, le taux pour les petites entreprises est réduit à 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011. Le budget du 21 février 2012 a annoncé une augmentation provisoire d'un point du taux général d'imposition des sociétés à compter du 1^{er} avril 2014, faisant ainsi passer ce taux à 11 %. Le budget du 19 février 2013 a annoncé une augmentation du taux général de 10 % à 11 % à compter du 1^{er} avril 2013, soit un an plus tôt que ce qui avait été annoncé précédemment. L'assemblée législative de la province a été dissoute le 16 avril 2013 et une élection générale s'est ensuivie le 14 mai 2013. Le gouvernement libéral a été réélu et a annoncé dans son budget du 27 juin 2013 que la proposition du budget du 19 février 2013 était réintroduite. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans les budgets du 18 février 2014 et du 17 février 2015.
4. **Alberta** – Le plafond DPE a été augmenté à 500 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2009. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans les budgets du 9 février 2012, du 7 mars 2013 et du 7 mars 2014. Le budget du 26 mars 2015 n'a annoncé aucune nouvelle mesure. Cependant, le nouveau gouvernement, élu le 5 mai 2015, a annoncé une hausse du taux général d'imposition des sociétés qui est passé de 10 % à 12 % à compter du 1^{er} juillet 2015.
5. **Saskatchewan** – Le plafond DPE a été augmenté à 500 000 \$ depuis le 1^{er} juillet 2008. Le budget du 21 mars 2012 n'a annoncé aucune nouvelle mesure. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans le budget du 20 mars 2013. Cependant, le gouvernement a confirmé son intention de réduire le taux général au moment où l'on pourra envisager une réduction durable. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans les budgets du 19 mars 2014 et du 18 mars 2015.
6. **Manitoba** – Plafond DPE : 400 000 \$ depuis 2005. Le plafond DPE augmentera à 425 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014, comme annoncé dans le budget du 16 avril 2013. Les budgets du 17 avril 2012, du 16 avril 2013 et du 6 mars 2014 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 30 avril 2015 a annoncé une hausse du plafond DPE qui passera de 425 000 \$ à 450 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans un communiqué du 1^{er} décembre 2015, le gouvernement a annoncé qu'à compter de 2017, les petites entreprises du Manitoba pourront bénéficier d'un plafond DPE de 500 000 \$.
7. **Ontario** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2007. Le budget du 27 mars 2012 propose de reporter la réduction prévue pour le 1^{er} juillet 2012 (à 11 %) et pour le 1^{er} juillet 2013 (à 10 %) et de maintenir le taux général d'imposition à 11,5 % jusqu'à 2017-2018. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans le budget du 2 mai 2013. Le budget du 14 juillet 2014 n'a annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Cependant, le budget prévoit que la DPE, qui permet aux SPCC de bénéficier d'un taux d'imposition de 4,5 % sur leurs premiers 500 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement, sera réduite progressivement pour les SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada excède 10 millions de dollars pour l'année précédente; la DPE sera totalement éliminée lorsque la valeur du capital imposable excède 15 millions de dollars (mesure semblable à la récupération de la DPE fédérale). Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2014 et de manière proportionnelle pour les années d'imposition qui chevauchent le 1^{er} mai 2014. Le budget du 23 avril 2015 n'a annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
8. **Québec** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 20 mars 2009. Les budgets du 20 mars 2012 et du 20 novembre 2012 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 4 juin 2014 a annoncé que les PME manufacturières québécoises pourront bénéficier d'une déduction additionnelle de leur taux d'imposition sur les premiers 500 000 \$ de revenu annuel admissible à la déduction pour PME du Québec. Le taux de la déduction additionnelle qu'une société pourra réclamer sera de 2 % à compter du 5 juin 2014, et passera à 4 % à compter du 1^{er} avril 2015. La déduction du taux sera appliquée proportionnellement pour les années d'imposition qui chevauchent ces dates. Les PME manufacturières dont la proportion des activités de F&T sera de 50 % ou plus pourront bénéficier du taux maximal de déduction additionnelle. La déduction du taux sera réduite selon une formule lorsque la proportion des activités de F&T se situera entre 50 % et 25 %. Aucune déduction du taux ne sera accordée lorsque cette proportion sera inférieure à 25 %.

Le budget du 26 mars 2015 a annoncé d'autres changements relatifs à l'admissibilité à la DPE, applicables aux années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2016. Parmi les sociétés actuellement admissibles à la DPE, seules certaines pourront continuer à en bénéficier, soit de façon générale :

- une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps; ou
- une société des secteurs primaire et manufacturier.

La portée de la déduction additionnelle des PME manufacturières (réduction à 4%) sera étendue aux PME des secteurs primaire et manufacturier. Cette modification s'appliquera à une année d'imposition qui débitera après le 31 décembre 2016.

Le budget 2015 a aussi annoncé que le taux général d'imposition des sociétés sera progressivement réduit, de 2017 à 2020, de 0,4 point de pourcentage, passant de 11,9 % à 11,5 %. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année concernée. Plus précisément, le taux général d'imposition sera réduit de 11,9 % à 11,8 % à compter de 2017, à 11,7 % à compter de 2018, à 11,6 % à compter de 2019 et, finalement, à 11,5 % à compter de 2020.

9. **Nouveau-Brunswick** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Le gouvernement avait annoncé préalablement son intention de réduire le taux général à 8 % à compter du 1^{er} juillet 2012. Cependant, le budget du 27 mars 2012 ne contenait aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 26 mars 2013 a annoncé une augmentation du taux général de 10 % à 12 % à compter du 1^{er} juillet 2013 et maintient le taux des petites entreprises à 4,5 %. Le budget du 4 février 2014 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 31 mars 2015 a confirmé la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui est passé de 4,5 % à 4 % depuis le 1^{er} janvier 2015 (mesure annoncée en octobre 2014). Le gouvernement a de plus annoncé son intention de réduire le taux des petites entreprises à 3,5 % mais cette mesure n'est pas légiférée.
10. **Nouvelle-Écosse** – Plafond DPE : 400 000 \$ depuis le 1^{er} avril 2006. Le budget du 4 avril 2013 a annoncé la réduction du plafond DPE à 350 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014. Le budget du 5 avril 2011 a annoncé que le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit de 4,5 % à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2012. Le budget du 3 avril 2012 a annoncé que le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit de 4 % à 3,5 % à compter du 1^{er} janvier 2013. Le budget du 4 avril 2013 a annoncé la réduction du taux des petites entreprises de 3,5 % à 3 %, à compter du 1^{er} janvier 2014. Les budgets du 4 avril 2014 et du 9 avril 2015 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
11. **Île-du-Prince-Édouard** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Le budget du 18 avril 2012 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 27 mars 2013 a annoncé que le taux pour les petites entreprises est augmenté de 1 % à 4,5 %, à compter du 1^{er} avril 2013, et maintient à 16 % le taux général d'imposition. Les budgets du 9 avril 2014 et du 19 juin 2015 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
12. **Terre-Neuve-et-Labrador** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Les budgets du 24 avril 2012 et du 26 mars 2013 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 28 mars 2014 a annoncé que le taux pour les petites entreprises serait réduit de 4 % à 3 % à compter du 1^{er} juillet 2014. Le budget du 30 avril 2015 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
13. **Yukon** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2011. Les budgets du 15 mars 2012 et du 21 mars 2013 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 25 mars 2014 a annoncé que le taux pour les petites entreprises serait réduit de 4 % à 3 % à compter du 1^{er} juillet 2014. À compter de cette même date, le taux pour les petites entreprises qui tirent un revenu d'activités de F&T passe à 1,5 % et ce taux s'applique jusqu'à concurrence du plafond DPE de 500 000 \$. Le budget du 2 avril 2015 n'a proposé aucun changement aux taux d'imposition des sociétés.
14. **Territoires du Nord-Ouest** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition n'a été annoncée dans les budgets du 24 mai 2012, du 7 février 2013, du 6 février 2014 et du 5 février 2015.
15. **Nunavut** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Les budgets du 22 février 2012, du 27 février 2013, du 27 mai 2014 et du 25 février 2015 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
16. **Fédéral** – Les budgets du 29 mars 2012, du 21 mars 2013 et du 11 février 2014 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.

Le budget du 21 avril 2015 a annoncé une réduction du taux des petites entreprises qui passera de 11 % en 2015 à 9 % en 2019. Le taux diminuera de 0,5 % chaque année et la première réduction aura lieu le 1^{er} janvier 2016; les réductions s'appliqueront de manière proportionnelle pour les années d'imposition qui chevauchent l'année civile. Les réductions entreront en vigueur selon l'échéancier suivant :

- à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux des petites entreprises sera réduit à 10,5 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2017 le taux des petites entreprises sera réduit à 10,0 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux des petites entreprises sera réduit à 9,5 %; et
- à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux des petites entreprises sera réduit à 9,0 %.

Le nouveau gouvernement libéral majoritaire a déposé le projet de loi C-2 dont la première lecture a eu lieu le 9 décembre 2015. Le projet de loi C-2 projette d'augmenter le taux de l'impôt additionnel sur le revenu de placement des SPCC, le faisant passer de 6 2/3 % à 10 2/3 %, changement qui est conséquent à l'introduction du nouveau taux d'imposition supérieur du revenu des particuliers de 33 %. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Pour les années d'imposition se terminant avant 2016, l'augmentation du taux s'appliquera de manière proportionnelle en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition après 2015. Cette modification a pour conséquence d'augmenter le taux d'imposition du revenu de placement des SPCC de 4 %, le faisant passer à 38,67 %.